

MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES (SAISON 2022-2023)

Bureau Fédéral du 11 mars 2022



Sommaire

- 1. Règlements Sportifs
Généraux**
- 2. Règlements Sportifs
Particuliers**
- 3. Dispositions Financières**

1. Règlements Sportifs Généraux

Article 1.2 – Les obligations sportives

Principe : préciser l'obligation pour les clubs ultramarins de disposer d'une Ecole de MiniBasket avec label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket) afin de respecter les obligations sportives.

2021-2022

1.2 Le non-respect par les clubs Ultra-Marins des éléments constitutifs de l'école de MiniBasket entraine la non-validation de ses obligations sportives.

2022-2023

1.2 Le non-respect par les clubs Ultra-Marins des éléments constitutifs de l'école de MiniBasket **avec label club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)** entraine la non-validation de ses obligations sportives.

Article 2.2 – Vérification des licences

Principe : rajouter la carte vitale à la liste des pièces d'identité admises.

2021-2022	2022-2023
Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.	Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo .

Article 14.1 – Rencontres remises (1/2)

Selon les règlements actuels, tout club dont un joueur ou une joueuse est convoqué(e) dans une sélection nationale peut demander le report de la rencontre impactée par l'absence du joueur ou de la joueuse, quelle que soit la division concernée.

En outre, toute équipe ayant un joueur/une joueuse blessé(e) en sélection peut demander un report de rencontre.

2021-2022

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Un club ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin fédéral, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

Article 14.1 – Rencontres remises (2/2)

2022-2023

Principes

1. Redéfinir les conditions de remise d'une rencontre en cas de joueur(s)/joueuse(s) convoqué(es) en sélection nationale.

A l'heure actuelle, avec un calendrier déjà contraint, perturbé en outre par les problématiques de COVID-19, les reports liés à des convocations de joueurs/joueuses en sélection nationale peuvent entraîner de fortes problématiques de calendrier, a fortiori en 2022-2023 avec deux compétitions internationales féminines en septembre 2022 et en juin 2023.

La Commission Fédérale 5x5 propose un aménagement de l'article 14.1 afin de redéfinir plus explicitement les conditions permettant le report d'une rencontre dans le cas de joueur(s)/joueuse(s) convoqué(es) en sélection nationale, en distinguant le Haut-Niveau des Clubs et les autres divisions :

- Haut-Niveau des Clubs → Possibilité de reporter une rencontre dès qu'un/une joueur/joueuse est convoqué(e) en sélection nationale.
- Autres divisions → Possibilité de reporter une rencontre dès que deux joueurs/joueuses sont convoqué(e)s en sélection nationale.

2. Supprimer la possibilité de report de rencontre en cas de blessure d'un joueur/d'une joueuse en sélection.

En effet, ce point pose problème en cas de blessure d'un joueur/d'une joueuse entraînant une longue absence.

Annexe 2 – Compétences des Commissions 5x5 (1/2)

Le Bureau Fédéral du 4 février 2022 a validé le transfert de compétences de la Commission Fédérale de Discipline vers la Commission Fédérale 5x5 pour les infractions relatives au non-respect des règles de participation.

La Commission Fédérale 5x5 propose donc l'intégration/adaptation des points suivants au sein de l'annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

2021-2022		2022-2023	
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre	Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer	Perte par pénalité de la rencontre
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire	Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Perte par pénalité de la rencontre
		Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur au sein d'un groupement sportif pour lequel il n'est pas régulièrement qualifié	Perte par pénalité de la rencontre

Annexe 2 – Compétences des Commissions 5x5 (2/2)

La Commission Fédérale 5x5 propose d'adapter la pénalité automatique prévue en cas de défaut d'extension Joueur Compétition. En effet, ce défaut d'extension est essentiellement lié à des erreurs de saisie par le licencié, et une perte par pénalité de la rencontre dès la première infraction semble disproportionnée. La CF 5x5 propose donc d'appliquer une pénalité financière de 200 euros en cas de première infraction, puis une perte par pénalité sur les infractions suivantes, afin de permettre aux clubs de régulariser la situation.

En revanche, si le joueur ne possède pas d'aptitude médicale, dans ce cas la rencontre sera en outre perdue par pénalité.

2021-2022		2022-2023	
Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité de la rencontre	Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition (et défaut d'aptitude médicale)	Perte par pénalité de la rencontre
		Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition (avec aptitude médicale)	1 ^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la feuille) 2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Perte par pénalité de la rencontre

Intégration au sein des RSG de la notion de joueurs « brûlés » (1/4)

Le Bureau Fédéral du 4 février 2022 a validé le principe selon lequel la notion de joueurs « brûlés », défini actuellement par l'article 434.7 des Règlements Généraux, devait être intégrée au sein des Règlements Sportifs Généraux.

La Commission Fédérale 5x5 propose donc d'intégrer au sein de l'article 2 des Règlements Sportifs Généraux (relatif aux joueurs) la notion de joueurs « brûlés » pour les clubs possédant une ou plusieurs équipes en Championnat de France (compétence Commission Fédérale 5x5).

Une réflexion devra ensuite être menée pour l'application de la notion de joueurs « brûlés » au niveau des compétitions régionales et départementales.

Principes à valider

1. Définition

2021-2022 (article 434.7 des RG)

L'article stipule aujourd'hui que les clubs doivent transmettre la liste des 5 meilleurs joueurs.

Les joueurs non « brûlés » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

2022-2023 (article 2 des RSG)

Proposition : définir les joueurs « brûlés » comme étant des joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe, et ne pourront en aucun cas jouer avec l'équipe de la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non « brûlés » **d'une équipe** peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Intégration au sein des RSG de la notion de joueurs « brûlés » (2/4)

2. Transmission des listes à la Commission Fédérale 5x5

2021-2022 (article 434.7 des RG)

L'article mentionne uniquement aujourd'hui le cas des associations ou sociétés sportives ayant deux équipes en Championnat de France, et indique que ceux-ci doivent transmettre les listes des joueurs « brûlés » de ces deux équipes à la Commission Fédérale 5x5.

En cas de non transmission à la Commission Fédérale 5x5 de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations ou sociétés sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2022-2023 (article 2 des RSG)

Proposition : redéfinir les principes de transmission des listes au regard de ce qui est appliqué dans les faits :

- Les associations ou sociétés sportives ayant deux équipes en Championnat de France doivent transmettre une liste des 5 joueurs « brûlés » de l'équipe 1 à la Commission Fédérale 5x5.
- La liste des joueurs « brûlés » de l'équipe 1 (si une seule équipe en Championnat de France) ou de l'équipe 2 (si deux équipes en Championnat de France) devra être transmise au regard des règlements (modalités et nombre de joueurs) des structures :
 - À la Ligue Régionale si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Régional ;
 - Au Comité Départemental/Territorial si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Départemental/Territorial.

Pas de modification

Intégration au sein des RSG de la notion de joueurs « brûlés » (3/4)

3. Vérification / modification des listes par la Commission Fédérale 5x5

2021-2022 (article 434.7 des RG)

La Commission Fédérale 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Fédérale 5x5 peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non « brûlés » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission Fédérale 5x5 peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1.

2022-2023 (article 2 des RSG)

La Commission Fédérale 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations **ou sociétés sportives pour leur équipe 1 lorsqu'elles ont deux équipes en Championnat de France**. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ~~ou fax~~ confirmé par courrier.

Suppression de ce point, puisque la notion de joueur « brûlé » se base désormais sur une participation régulière aux rencontres, et non sur une notion de meilleur joueur.

Intégration de ce point dans la partie « définition des joueurs brûlés ».

A fusionner avec le premier point

Intégration au sein des RSG de la notion de joueurs « brûlés » (4/4)

2021-2022 (article 434.7 des RG)

L'association ou société sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Fédérale 5x5 apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision conformément au Titre IX des Règlements Généraux.

2022-2023 (article 2 des RSG)

Pas de modification

2. Règlements Sportifs Particuliers

NF3

Article 6 – Obligations sportives

Principe : Préciser les modalités d'application des obligations sportives pour les clubs ultra-marins conformément à l'article 1.2 des Règlements Sportifs Généraux →

Suppression du « OU » pour une meilleure compréhension, et précision concernant le label club UM.

2021-2022

NF3

**ARTICLE 6 –
OBLIGATIONS
SPORTIVES**

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;
+
2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U15 ou U13) ;

OU

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;
+
1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13)
+
1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

OU Par exception pour les clubs ultra-marins

2 équipes de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13)
+
1 École de MiniBasket avec Label Club UM

2022-2023

NF3

**ARTICLE 6 –
OBLIGATIONS
SPORTIVES**

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;
+
2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U18 ou U15 ou U13) ;

OU

1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ;
+
1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13)
+
1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

OU Par exception, et conformément à l'article 1.2 des RSG, pour les clubs ultra-marins

2 équipes de jeunes féminines (U20 ou U18 ou U15 ou U13)
+
1 École de MiniBasket avec Label Club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)

NM3

Article 6 – Obligations sportives

2021-2022

NM3

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ;
+
2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ;

OU

1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ;
+
1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)
+
1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

OU par exception pour les clubs ultra-marins

2 équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)
+
1 École de MiniBasket avec Label Club UM

2022-2023

NM3

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS SPORTIVES

1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ;
+
2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ;

OU

1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ;
+
1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13)
+
1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.

OU par exception, et conformément à l'article 1.2 des RSG, pour les clubs ultra-marins

2 équipes de jeunes masculins (U20 ou U17 ou U15 ou U13)
+
1 École de MiniBasket avec Label Club UM (valorisation 1 étoile régionale MiniBasket)

3. Dispositions Financières

Non-respect des règles de participation

Suite à la proposition d'adaptation de la pénalité automatique pour défaut d'extension Joueur Compétition, une mise à jour des Dispositions Financières doit être effectuée.

2022-2023

	1 ^{ère} infraction	2 ^{ème} infraction et suivantes
Défaut d'extension Joueur Compétition (avec aptitude médicale)	Pénalité financière de 200 €	Perte par pénalité de la rencontre



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL



3X3  FFBB

TEAM
FRANCE
BASKET



FFBB
CITOYEN

